

C A N A D A

(Action collective)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE

No : 200-06-000255-227

Tous les clients résidentiels de Vidéotron domiciliés ou ayant été domiciliés au Québec qui ont conclu un contrat de services de communication et qui, entre le 20 octobre 2018 et le 3 février 2023 se sont fait facturer des intérêts qui contreviennent à ce que prévoit leur contrat.

et

Tous les clients résidentiels de Vidéotron domiciliés ou ayant été domiciliés au Québec qui ont résilié leur contrat de services de communication sans avoir obtenu le remboursement proportionnel des services payés d'avance et non livrés entre le 20 octobre 2018 et le 3 février 2023.

Le Groupe

RICHARD GAGNÉ

Représentant

(ci-après collectivement désignés les
« Demandeurs »)

c.

VIDEOTRON S.E.N.C.

Défenderesse

**DEMANDE MODIFIÉE POUR PERMISSION DE RE-REMODIFIER LA DEMANDE
INTRODUCTIVE D'INSTANCE AFIN DE MODIFIER LA DATE DE FERMETURE
DES GROUPES**

**À L'HONORABLE JACQUES BLANCHARD (J.C.S.), DÉSIGNÉ POUR ASSURER
LA GESTION PARTICULIÈRE DE L'INSTANCE À L'ÉTAPE DU MÉRITE, LES
DEMANDEURS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Le 3 février 2023, l'honorable Jacques Blanchard (j.c.s.), a rendu un jugement autorisant la présente action collective.
2. Le 9 mai 2023, l'honorable Jacques Blanchard (j.c.s.), autorise les avis aux membres, ordonne la publication des avis au plus tard le 7 juillet 2023 et fixe le délai d'exclusion des membres dans un délai de trente (30) jours suivant la date limite de publication, soit au 6 août 2023.
3. En annexes aux présentes, les demandeurs notifient la demande introductive d'instance re-remodifiée.
4. Par ces modifications, les demandeurs ont modifié la description du groupe [...] afin que la fermeture temporelle du groupe soit fixée à la date du jugement sur le fond du dossier [...].
5. Les demandeurs désirent modifier la description du groupe et ajouter la conclusion ci-haut mentionnée au paragraphe 4, puisque la pratique reprochée à la défenderesse est toujours en vigueur.
6. En considération de ce qui précède, dans le cadre d'une saine administration de la justice et des règles de la proportionnalité, les demandeurs demandent au tribunal de faire droit à leur demande afin de re-remodifier la demande introductive d'instance.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande.

AUTORISER les demandeurs à re-remodifier sa demande introductive d'instance afin de modifier la description des groupes [...].

Québec, le 31 octobre 2023

Québec, le 31 octobre 2023



Me David Bourgoin
dbourgoin@bga-law.com
BGA INC.
(Code d'impliqué : BB-8221)
67, rue Sainte-Ursule
Québec (Québec) G1R 4E7
Téléphone : 418 523-4222
Télécopieur : 418 692-5695
Procureurs du demandeur
Référence : BGA-0056-3

Me Maxime Ouellette
m.ouellette@garnierouellette.com
Garnier Ouellette, avocats
(Code d'impliqué : BG-3805)
425, boulevard René-Lévesque Ouest
Québec (Québec) G1S 1S2
Téléphone : (418) 647-3939, poste 229
Télécopieur : (418) 649-7125
Procureurs du demandeur
Référence : 12 072-1

Sonia Tremblay

De: Sonia Tremblay
Envoyé: 31 octobre 2023 15:46
À: 'Adam Jeffrey Beauregard'; 'notification@woods.qc.ca'; mldelisle@woods.qc.ca
Cc: David Bourgoin; Maxime Ouellette
Objet: Richard Gagné c. Vidéotron - No de Cour : 200-06-000255-227 - Demande modifiée pour permission de re-remodifier la demande introductive d'instance afin de modifier la date de fermeture des groupes et demande introductive d'instance re-remodifiée

Pièces jointes: DEM MOD PERM REREMOD DEM INTRO (23-10-31) - 200-06-000255-227.pdf; DEM INTRO REREMOD (23-10-31) - 200-06-000255-227.pdf

Suivi:	Destinataire	Réception
	'Adam Jeffrey Beauregard'	
	'notification@woods.qc.ca'	
	mldelisle@woods.qc.ca	
	David Bourgoin	Remis: 2023-10-31 15:46
	Maxime Ouellette	

NOTIFICATION PAR COURRIEL **(Art. 109 et suivants C.p.c.)**

Nature du document : Demande modifiée pour permission de re-remodifier la demande introductive d'instance afin de modifier la date de fermeture des groupes et demande introductive d'instance re-remodifiée

No de dossier de Cour : 200-06-000255-227

Noms des parties : Richard Gagné c. Vidéotron

Expéditeur : **Me David Bourgoin**
BGA inc.
67, rue Sainte-Ursule
Québec (Québec) G1R 4E7

Adresse courriel : dbourgoin@bga-law.com

Date : 31 octobre 2023

Destinataires : **Me Marie-Louise Delisle**
Me Adam J Beauregard
Procureurs en Défense
Woods, S.E.N.C.R.L.
2000, McGill College, bureau 1700
Montréal (Québec) H3A 3H3
Téléphones : 438.387.2186/514 982-2551
Courriels : mldelisle@woods.qc.ca/ajbeauregard@woods.qc.ca



SONIA TREMBLAY

Adjointe de Me David Bourgoin

BGA inc. Avocat

67, Sainte-Ursule, Québec (Québec) G1R 4E7

T : 418 692-5137 • F : 418 692-5695

www.bga-law.com

AVERTISSEMENT

Ce document électronique est une communication confidentielle ne pouvant être utilisée que par le destinataire seulement. Si vous n'êtes pas le destinataire, vous êtes prié de ne pas en divulguer le contenu à quiconque, d'en aviser immédiatement l'expéditeur et de le supprimer immédiatement.

C A N A D A

(Action collective)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE

No : 200-06-000255-227

Tous les clients résidentiels de Vidéotron domiciliés ou ayant été domiciliés au Québec qui ont conclu un contrat de services de communication et qui, entre le 20 octobre 2018 et la date du jugement au mérite à intervenir, se sont fait facturer des intérêts qui contreviennent à ce que prévoit leur contrat.

et

Tous les clients résidentiels de Vidéotron domiciliés ou ayant été domiciliés au Québec qui ont résilié leur contrat de services de communication sans avoir obtenu le remboursement proportionnel des services payés d'avance et non livrés entre le 20 octobre 2018 et la date du jugement au mérite à intervenir.

et

RICHARD GAGNÉ, domicilié et résidant au
2920, rue de Vincennes, Québec (Québec)
G1W 2E4

Demandeur

(ci-après collectivement désignés les
« Demandeurs »)

c.

VIDÉOTRON S.E.N.C., société dûment
constituée, ayant son siège social au 612,
rue St-Jacques, 18^e étage, Montréal,
Québec, H3C 4M8

Défenderesse

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE RE-REMODIFIÉE

À L'HONORABLE JACQUES BLANCHARD (J.C.S.), DÉSIGNÉ EN GESTION PARTICULIÈRE DU PRÉSENT DOSSIER DANS ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LES DEMANDEURS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le 3 février 2023, un jugement rendu par l'Honorable Jacques Blanchard (j.c.s.) a autorisé l'exercice d'une action collective contre la défenderesse Vidéotron s.e.n.c. pour les personnes membres du groupe ci-après décrit :

« Tous les clients résidentiels de Vidéotron domiciliés ou ayant été domiciliés au Québec qui ont conclu un contrat de services de communication et qui, entre le 20 octobre 2018 et le 3 février 2023, se sont fait facturer des intérêts qui contreviennent à ce que prévoit leur contrat.

et

Tous les clients résidentiels de Vidéotron domiciliés ou ayant été domiciliés au Québec qui ont résilié leur contrat de services de communication sans avoir obtenu le remboursement proportionnel des services payés d'avance et non livrés entre le 20 octobre 2018 et le 3 février 2023. »

- 1.1 Par la suite, le Tribunal a autorisé la modification suivante à la définition des groupes :

Tous les clients résidentiels de Vidéotron domiciliés ou ayant été domiciliés au Québec qui ont conclu un contrat de services de communication et qui, entre le 20 octobre 2018 et la date du jugement au mérite à intervenir, se sont fait facturer des intérêts qui contreviennent à ce que prévoit leur contrat.

et

Tous les clients résidentiels de Vidéotron domiciliés ou ayant été domiciliés au Québec qui ont résilié leur contrat de services de communication sans avoir obtenu le remboursement proportionnel des services payés d'avance et non livrés entre le 20 octobre 2018 et la date du jugement au mérite à intervenir.

2. La nature du recours des demandeurs [...] est une action en dommages-intérêts afin de sanctionner une pratique de facturation d'intérêts d'un contrat ainsi qu'une pratique de remboursement à la suite de la résiliation d'un contrat.

3. Dans ce jugement, RICHARD GAGNÉ s'est vu attribuer le statut de représentant aux fins d'exercer la présente action collective.
4. Les principales questions de faits et de droit qui devront être traitées collectivement ont été identifiées comme suit :

- a) Les intérêts facturés par Vidéotron à ses clients résidentiels dans le cadre de contrats de services de communications contreviennent-ils aux modalités contractuelles?
- b) Dans l'affirmative, quels sont les dommages qui peuvent être réclamés par les clients résidentiels de Vidéotron en lien avec les intérêts facturés par Vidéotron en contraventions des modalités contractuelles contenues dans les contrats de service de communications?
- c) Vidéotron doit-elle rembourser la proportion des services payés à l'avance qui n'ont pas été rendus à la suite de la résiliation par les clients résidentiels de leurs contrats de service de communication?
- d) Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif des dommages?

5. Les conclusions qui s'y rattachent ont été identifiées comme suit :

- [1] **ACCUEILLIR** la demande introductive du demandeur;
- [2] **CONDAMNER** la défenderesse à verser aux membres tous intérêts perçus qui contreviennent à ce qu'elle avait le droit de percevoir en vertu des dispositions contractuelles applicables, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la demande pour autorisation;
- [3] **CONDAMNER** la défenderesse à verser aux membres le montant équivalent à la proportion des services payés d'avance qui n'ont pas été rendus à la suite de la résiliation de leurs services, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la demande pour autorisation;
- [4] **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif assorti d'un processus d'indemnisation individuelle selon les modalités des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile*;
- [5] **CONDAMNER** la défenderesse à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

- [6] **CONDAMNER** la défenderesse aux frais de justice, incluant les frais d'expertise et de publication d'avis;

LES PARTIES

6. Le demandeur est un consommateur au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*.
7. Le demandeur a été client de la défenderesse Vidéotron jusqu'au 13 août 2020 dans le cadre d'un contrat de consommation et d'adhésion.
8. Le demandeur ne pouvait en effet modifier les clauses contractuelles qui lui ont été imposées, plus particulièrement celles touchant les modalités de paiement, les intérêts exigibles en cas de retard de paiement et les conditions de résiliation.
9. La défenderesse est une entreprise spécialisée dans les services de télécommunication et de télédistribution.

LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS DU DEMANDEUR

10. Le demandeur a été partie à un contrat avec la défenderesse pour ses services de télévision et d'internet avec la défenderesse.
11. Les modalités de paiement du coût de son forfait mensuel sont stipulées comme suit (le demandeur communique sous la cote **P-1** les modalités de services de la défenderesse) :

4.1. Votre cycle de facturation

Votre abonnement vous est facturé d'avance, une fois par mois, pour les services qui seront fournis pendant la période indiquée sur votre facture. La date limite pour payer est indiquée sur votre facture.

Si vous êtes abonné à plusieurs services de communication, voici les règles de facturation applicables :

- *Vous recevrez des factures distinctes selon vos abonnements.*
- *Si vous faites activer un nouveau service au cours d'une période de facturation, ce service vous sera facturé proportionnellement au nombre de jours pendant lesquels vous en avez bénéficié.*

4.3. Frais pour les factures payées en retard

La date limite pour payer votre facture (ou date d'échéance) est indiquée sur votre facture.

En cas de retard, vous devez payer des intérêts sur le montant impayé au taux de 2.0 % par mois, composé mensuellement (26,82% par année).

Ces intérêts commencent à s'accumuler dès votre premier jour de retard. Tout paiement fait à la suite d'un retard sert d'abord à rembourser les intérêts accumulés, de la plus vieille facture impayée à la plus récente. Il sert ensuite à payer les soldes impayés, de la plus vieille facture à la plus récente.

Nous pouvons transmettre votre dossier en recouvrement si votre facture n'est toujours pas payée 50 jours après la date limite indiquée sur votre facture. Nous pouvons aussi interrompre vos services ou mettre fin à votre contrat (voir 15.5).

12. Le coût du forfait est facturé à l'avance et payable au plus tard la journée où les services commencent à être dispensés par la défenderesse.
13. En cas de retard de paiement, des intérêts au taux de 2.0 % / mois (26,82 % annuellement) commencent à s'accumuler dès le 1^{er} jour de retard.
14. Les intérêts courent donc avant même que le 1^{er} jour de service n'ait été dispensé par la défenderesse.
15. N'ayant pas acquitté sa facture du 26 mai 2020 pour des services dispensés du 16 juin au 15 juillet 2020 au montant de 153,32 \$ à la date d'échéance indiquée, le demandeur s'est vu imposer des intérêts de 3,07 \$ sur sa facture suivante (26 juin 2020) puisque l'échéance de paiement était le 16 juin, tel qu'il appert de la facture communiquée au soutien des présentes sous la cote **P-2**.
16. Or, au 26 juin 2020 (date de la facturation des intérêts), le retard de paiement était de 10 jours et non d'un mois.
17. La défenderesse a néanmoins facturé au demandeur l'équivalent de la totalité des intérêts d'un mois de retard.
18. C'est donc un taux de 2 % sur 10 jours qui a été facturé au demandeur, soit 3 fois plus que ce qui est prévu dans les modalités de services.
19. En effet, les intérêts commencent à s'accumuler dès le 1^{er} jour de retard, ce qui aurait dû mener à une facturation de 1,02 \$ en intérêts le 26 juin.
20. La facture du 28 avril 2020 (pièce **P-3**) du demandeur démontre que cette pratique de facturation d'intérêts n'est pas isolée.
21. La défenderesse contrevient ainsi à ses propres modalités de services et fausse le calcul mensuel et annuel du taux d'intérêt qui y est stipulé.
22. De plus, comme le demandeur ne commençait à recevoir le service pour cette facturation du 26 mai que le 16 juin, [...] la défenderesse lui impose ainsi des intérêts sur la totalité d'un mois de services qu'elle n'avait pas livré.
23. Par ailleurs, sur la facture du 26 juin 2020, le montant de la facture du 26 mai 2020 (sans les intérêts de 3,07 \$) est indiqué comme étant payable immédiatement et celui du mois suivant (incluant les intérêts de 3,07 \$) était payable au plus tard le 16 juillet 2020.

24. La défenderesse confirme donc sur sa propre facture qu'elle demande un paiement immédiat le 26 juin sur l'arrérage alors que les intérêts sur ce montant ne sont dus que le 16 juillet.
25. Un paiement le 26 juin aurait pourtant dû réduire les intérêts de 3,07 \$ à 1,02 \$ en suivant les modalités stipulées par la défenderesse.
26. En plus d'équivaloir à un taux mensuel de 6 % et annuel de 80,46 %, la facturation des intérêts du 26 juin 2020 constituait une faute contractuelle de la défenderesse.
27. Le demandeur a finalement payé la totalité de ces intérêts le 14 juillet 2020.
28. Par la suite, soit le 13 août 2020, le demandeur a résilié son contrat avec la défenderesse, tel qu'il appert de sa première facture de Bell Canada communiquée au soutien des présentes sous la cote **P-4**.
29. Étant facturé à l'avance, le demandeur avait payé le 14 juillet 2020 pour la totalité de ses services jusqu'au 15 août 2020.
30. La défenderesse n'a pas remboursé le demandeur au prorata des services qu'elle n'a pas livré contrairement à ce qui est pourtant clairement prévu à la clause 15.4 de ses propres modalités, laquelle se lit comme suit :

15.4. Votre droit de mettre fin à votre contrat

À tout moment, vous pouvez mettre fin à votre contrat. Vous devez composer le 1 877 512-0911 et payer pour les services fournis jusqu'au jour où votre contrat a pris fin. Si un équipement Vidéotron vous a été prêté ou loué, vous devez nous le retourner.

31. [...]

FONDEMENTS JURIDIQUES, SYLLOGISME ET DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES

32. La défenderesse a perçu des intérêts en contravention de son contrat, du *Code civil du Québec* et de la *Loi sur la protection du consommateur*.
33. [...]
34. Finalement, la proportion des services qui n'ont pas été rendus à compter de la résiliation doit être remboursée.

35. Le texte des principales dispositions du *Code civil du Québec* applicables au présent dossier se lisent comme suit :

[...]

1458. *Toute personne a le devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés.*

Elle est, lorsqu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice, corporel, moral ou matériel, qu'elle cause à son cocontractant et tenue de réparer ce préjudice; ni elle ni le cocontractant ne peuvent alors se soustraire à l'application des règles du régime contractuel de responsabilité pour opter en faveur de règles qui leur seraient plus profitables.

1565. *Les intérêts se paient au taux convenu ou, à défaut, au taux légal.*

36. [...]

37. Le texte des principales dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur* se lisent comme suit :

12. *Aucuns frais ne peuvent être réclamés d'un consommateur, à moins que le contrat n'en mentionne de façon précise le montant.*

214.6. *Le consommateur peut, à tout moment et à sa discrétion, résilier le contrat en transmettant un avis au commerçant. Cette résiliation de plein droit prend effet à compter de la transmission de cet avis ou à la date indiquée à cet avis par le consommateur.*

Toutes les sommes que le commerçant peut alors réclamer du consommateur, autres que le prix des services qui lui ont été fournis, calculé au tarif prévu au contrat, constituent l'indemnité de résiliation. À cette fin, le contrat de service ou de location d'un bien conclu à l'occasion ou en considération du contrat de service forme un tout avec ce dernier.

38. [...]

39. [...]

40. [...]

41. [...]

42. [...]

43. [...]

44. [...]

45. [...]

46. [...]

47. [...]

48. [...]

49. [...]

50. [...]

51. [...]

52. [...]

53. [...]

54. [...]

55. [...]

56. [...]

57. [...]

58. [...]

59. [...]

60. [...]

61. [...]

62. [...]

63. [...]

64. [...]

65. [...]

66. [...]

67. [...]

68. [...]

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

[...]

- [1] **ACCUEILLIR** la demande introductive du demandeur;
- [2] **CONDAMNER** la défenderesse à verser aux membres tous intérêts perçus qui contreviennent à ce qu'elle avait le droit de percevoir en vertu des dispositions contractuelles applicables, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la demande pour autorisation;
- [3] **CONDAMNER** la défenderesse à verser aux membres le montant équivalent à la proportion des services payés d'avance qui n'ont pas été rendus à la suite de la résiliation de leurs services, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la demande pour autorisation;
- [4] **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif assorti d'un processus d'indemnisation individuelle selon les modalités des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile*;
- [5] **CONDAMNER** la défenderesse à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- [6] **CONDAMNER** la défenderesse aux frais de justice, incluant les frais d'expertise et de publication d'avis;

Québec, le 31 octobre 2023

Québec, le 31 octobre 2023



Me David Bourgoin
dbourgoin@bga-law.com
BGA INC.
(Code d'impliqué : BB-8221)
67, rue Sainte-Ursule
Québec (Québec) G1R 4E7
Téléphone : 418 523-4222
Télécopieur : 418 692-5695
Procureurs du demandeur
Référence : BGA-0056-3



Me Maxime Ouellette
m.ouellette@garnierouellette.com
Garnier Ouellette, avocats
(Code d'impliqué : BG-3805)
425, boulevard René-Lévesque Ouest
Québec (Québec) G1S 1S2
Téléphone : (418) 647-3939, poste 229
Télécopieur : (418) 649-7125
Procureurs du demandeur
Référence : 12 072-1

NO	200-06-000255-227
COUR	Supérieure (Action collective)
DISTRICT	Québec
<p>LE GROUPE</p> <p>et</p> <p>RICHARD GAGNÉ</p> <p>c.</p> <p>VIDÉOTRON S.E.N.C.</p> <p>Demandeurs</p> <p>Défenderesse</p>	
<p>DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE RE-REMUDIÉE</p>	
<p>ORIGINAL</p>	
BB-8221	ME DAVID BOURGOIN N/2: BGA – 0056-3
<p>BGA INC. 67, rue Sainte-Ursule QUÉBEC (QUÉBEC) G1R 4E7 TÉLÉPHONE : (418) 692-5137 TÉLÉCOPIEUR : (418) 692-5695</p>	

NO	200-06-000255-227
COUR	Supérieure (Action collective)
DISTRICT	Québec
<p>LE GROUPE</p> <p>et</p> <p>RICHARD GAGNÉ</p> <p>c.</p> <p>VIDÉOTRON S.E.N.C.</p> <p>Demandeurs</p> <p>Défenderesse</p>	
<p>DEMANDE MODIFIÉE POUR PERMISSION DE RE-MODIFIER LA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE AFIN DE MODIFIER LA DATE DE FERMETURE DES GROUPES</p>	
<p>ORIGINAL</p>	
BB-8221	ME DAVID BOURGOIN N/☎: BGA – 0056-3
<p>BGA INC. 67, rue Sainte-Ursule QUÉBEC (QUÉBEC) G1R 4E7 TÉLÉPHONE : (418) 692-5137 TÉLÉCOPIEUR : (418) 692-5695</p>	